



Uniforme pour les écoliers de Provins

## Populisme, iniquité et illégalité

Les infos en ligne du SNUipp-FSU 63

Jeudi 7 juin 2018

Dans la logique de la politique du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du président de son parti politique, le maire Les Républicains de Provins, un certain Olivier Lavenka, s'assoit sur la loi en imposant un uniforme scolaire aux élèves des écoles publiques de la ville. Et pour justifier son arrêté, il se targue d'un soutien de 62% des parents d'élèves, à l'issue d'une votation ne mairie.

Pour ce conseil municipal, il s'agit d'une mesure sociale afin de promouvoir une certaine égalité pour tous les élèves en effaçant les différences entre les familles. Les élèves seront tous habillés uniformément avec entre autres, un polo, un pull bleu et une veste sweat-shirt bleu marine. La mesure devrait être mise en place au retour des vacances de Toussaint. Notons qu'il s'agit là d'une mesure portée par le Front National.

### Sauf que...

Si certains parents accueillent positivement la mesure, d'autres, y compris des élèves, affichent clairement leur mécontentement. En effet, au nom du principe de gratuité de l'école publique, des familles ont clairement exprimé leur refus d'acheter un uniforme pour aller à l'école.

En réponse à cette prise de position, le maire de Provins explique que l'argument du coût financier ne tient pas : « On a fait une proposition avec les parents d'élèves qui nous semble tout à fait honnête puisque l'on propose un trousseau de 10 pièces à 145 euros. Ça me semble tout à fait raisonnable ». Et d'ajouter que « dès le deuxième enfant, la ville prendra à sa charge 50% du coût ». Un véritable encouragement à une politique municipale de la natalité. Et c'est généreusement, qu'il déclare que « le CCAS interviendra pour les familles qui en ont vraiment besoin et on propose un fractionnement du paiement en 3, 6 ou 10 fois. Cela nous semble tout à fait honnête et le coût ne nous semble pas être une question essentielle »

### La réaction de la section locale du SNUipp-FSU ne s'est pas fait attendre.

Interrogé dimanche matin sur France Info, Julien Fernandez, co-secrétaire du SNUipp-FSU 77 pointe fort pertinemment que nous sommes en présence « d'un exemple » typique « d'instrumentalisation de l'école au profit d'une idéologie politique ». D'ailleurs, parler du « retour de l'uniforme est un contresens car celui-ci « n'a jamais été obligatoire dans les écoles communales ».

La blouse qui a été portée soit par usage, soit par obligation dans les établissements du second degré, a disparu progressivement au cours des années 70, soit par en raison de l'évolution de la mode vestimentaire, soit à l'issue de luttes lycéennes au sein des établissements. La blouse n'avait rien d'un uniforme mais constituait d'abord un outil de travail adapté à l'utilisation de l'encre violette et du porte-plume mais aussi une précieuse protection contre les habits. Pour notre collègue Julien Fernandez, « c'est le stylo à bille qui a tué la blouse et non pas Mai 68 » comme seraient tenté de l'affirmer les conservateurs de tout poil !

La crainte de bon nombre de parents et de collègues, c'est que cette mesure prise par le maire de Provins, « fragmente la communauté éducative en prétendant la rassembler » et qu'elle conduise à une stigmatisation des élèves qu'ils soient porteurs ou non de l'uniforme municipal.

Quant au ministre Blanquer, toujours prompt à soutenir des réformes progressistes, il a applaudi sans réserve cette nouvelle sur BFM TV. Et il explique très sérieusement que « c'est un enjeu d'égalité entre les enfants. Aujourd'hui, les marques de vêtements, ça compte malheureusement beaucoup trop, avec tous les phénomènes matérialistes un peu stupides. Évidemment ce n'est pas du tout conforme à ce que l'on peut souhaiter pour l'école de la République. L'uniforme peut être une réponse. »

**Une curieuse interprétation de la loi** à laquelle répond Julien Fernandez. « Cette consultation n'a de toute façon aucune incidence pour l'instant. Le règlement intérieur est voté en conseil d'école, qui regroupe les enseignants, les parents d'élèves et des représentants de la mairie". Il rappelle également que « l'exclusion est totalement impossible à l'école primaire ».

Le SNUipp-FSU 77 a « déjà interrogé, à plusieurs occasions l'Inspectrice d'académie à ce sujet, et il est bien évident que dans tous les cas, tous les élèves seront accueillis quelle que soit leur tenue ». Le port de l'uniforme municipal dans les écoles de Provins « est donc loin d'être fait et d'être inscrit dans les règlements intérieurs ». D'ailleurs, SUD Education a quant à lui saisi le rectorat pour contester les résultats de cette consultation ainsi que son éventuelle application. On attend également le résultat du contrôle de l'égalité du Préfet.

Enfin on pointera également qu'il s'agit là d'une **mesure prosélytique qui constitue une entrave à la laïcité de l'enseignement public**. En effet, dans cette affaire, le maire Les Républicains, cherche, à travers son attitude, dans un lieu réputé neutre - l'école publique -, à susciter l'adhésion d'un public – ses électeurs - susceptible de devenir partiellement ou totalement prosélyte, c'est-à-dire un adepte de ses idées politiques.

Populiste, inéquitable et illégale, cette mesure devrait donc finir au « Panthéon des ratées de la République »

## Ce que dit la loi

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation dispose « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est Interdit ».

Ainsi, la loi interdit les signes et les tenues qui marquent ostensiblement l'appartenance à une religion, et interdit de se prévaloir du caractère religieux d'une tenue ou d'un accessoire, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. Mais cette loi ne remet pas en cause le droit pour les élèves de porter des signes religieux discrets.

La circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 précise dans son §2-2 portant sur la sécurité que les élèves ne doivent pas porter des « tenues incompatibles avec certains enseignements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement ».

Ainsi un règlement intérieur doit intégrer des dispositions sur la tenue vestimentaire des élèves qui doit être compatible avec l'enseignement dispensé par exemple en technologie ou en EPS. Le port de signes d'appartenance religieuse ne peut pas être a priori interdit de manière générale et absolue. La tenue vestimentaire qui ne constitue pas un signe d'appartenance religieuse peut être réglementée pour des raisons de sécurité, d'hygiène, mais également pour des raisons de courtoisie et de respect mutuel.

Cependant le port de signes d'appartenance religieuse discret ne doit pas porter atteinte au pluralisme, à la dignité ou à la liberté de l'élève, ou à d'autres membres de la communauté éducative, aux impératifs de santé et de sécurité, au bon déroulement des activités d'enseignement, au contenu des programmes. Les élèves ont obligation de suivre les enseignements obligatoires.

Rien ne précise ce qu'est une tenue adaptée au cadre scolaire. Il revient donc à chaque établissement, la décision d'interdire ou non, le port de certains vêtements et accessoires par le biais du règlement intérieur. La mesure doit faire l'objet d'une large concertation avant son vote en conseil d'école ou conseil d'administration. La décision est soumise ensuite au contrôle de légalité exercé les services de l'Education nationale afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus.

Quant aux communes, rien n'indique qu'elles ont à se préoccuper de la tenue vestimentaire des élèves.

Faute de disposer de personnalité juridique, les écoles n'ont pas de budget propre. Leurs dépenses sont assurées directement par la commune, à la seule exception de la rémunération du personnel enseignant qui incombe à l'Etat.

Incombent aux communes les dépenses de reconstruction, d'extension, d'équipement et de fonctionnement des locaux scolaires, de même que les dépenses d'entretien ou de location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et

l'entretien du mobilier scolaire, du chauffage, de l'éclairage des classes. De même, il revient aux communes d'assurer les dépenses correspondant à la couverture des différents besoins pédagogiques collectifs (logiciels informatiques, productions

audiovisuelles, instruments de musique, documentations générales, manuels distribués gratuitement dans les écoles primaires).

Le Maire de Provins méconnaîtrait-il la loi ?

**Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et des professeurs de collège – Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ [snu63@snuipp.fr](mailto:snu63@snuipp.fr)

